

FOIRE AUX QUESTIONS SERVICE CIVIQUE

Quelle est la durée d'un service civique ?

Entre 6 et 12 mois, sachant que la moyenne des mois cumulés avec l'ensemble des structures ne doit pas dépasser 8 mois

Un jeune ayant déjà fait une mission de service civique est-il éligible à une nouvelle mission de ce type ?

Non

Est-ce la structure d'accueil qui rédige en interne le contrat, ou un document type peut-être récupéré en exemple ?

Le contrat se fait sur la plateforme du Service Civique par la MOPA. La structure d'accueil ne s'occupe de rien.

Le volontaire peut-il cumuler une autre activité avec le SC ? Par exemple des études ou un emploi ?

Il est possible d'accomplir sa mission de Service Civique tout en étant par ailleurs salarié ou étudiant, sous réserve d'être en mesure de concilier ses différents emplois du temps.

Cependant, il n'est pas possible d'être volontaire en Service Civique auprès d'une structure dont on est salarié.

Il n'est pas possible non plus qu'un jeune effectue un service civique et un stage dans la même structure.

Quels sont les critères sociaux pour l'obtention de la bourse complémentaire ?

Le volontaire peut percevoir une bourse supplémentaire si :

- il est bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature du contrat de Service Civique ou s'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA ;
- il est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e ou 6e échelon au titre de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne donc que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission.

Le montant de ses indemnisations est-il le même en fonction du volume horaire de la mission 24h/28h/30h ?

Oui

Peut-on être demandeur d'emploi + volontaire SC ?

Oui, dans ce cas là, le jeune doit changer son statut en inactif (catégorie 4)

Est-ce qu'il peut prendre des congés ?

Le volontaire en Service Civique a droit à 2 jours de congés par mois de service effectué dès lors que sa mission a été réalisée durant 10 jours ouvrés, quels que

soient la durée hebdomadaire de la mission ou le nombre de jours par semaine durant lesquels la mission est effectuée. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans bénéficient d'une journée supplémentaire de congé par mois.

Les congés peuvent être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non-pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Dans quelle ligne comptable doit-on faire apparaître cette charge si hors masse salariale ?

Seule la prestation versée est une charge, donc seuls les versements de la prestation apparaissent dans les comptes (voir ci-dessous)

Attention les volontaires ne doivent pas figurer dans les salaires ni dans le décompte RH dans les livres ou autre rapport d'activités. Les volontaires ne sont pas identifiés dans les éléments relatifs au RH.

Concernant le versement de la prestation de subsistance (part structure accueillante), pour la compta d'une collectivité et non d'une asso, cela correspond à quelle ligne ?

Prestation versée en numéraire : verser la prestation au compte 65 (créer un troisième rang 65.8 > Charges diverse de gestion courante)

N'est-il pas antinomique de prévoir des cotisations sociales pour une action non salariée ?

Il s'agit du résultat des négociations entreprises par l'Etat auprès des organismes sociaux, dans le but de valoriser l'engagement citoyen en faveur de la nation ; le législateur a fait le choix de ne pas pénaliser les jeunes dans leur parcours de vie en les protégeant sous le régime de bas cotisants et en cotisant pour leur retraite.

L'acceptation des URSSAF et des organismes de sécurité sociale lie l'enjeu de la prestation à la qualification fiscale des sommes. (voir la lettre-circulaire AcoSS 2011-105 du 7 novembre 2011)

La prestation prise en charge par l'organisme d'accueil, est exonérée de cotisations CSG-CRDS et est assimilable par tolérance de l'URSSAF et des organismes de sécurité sociale, à des "frais professionnels".

Cela veut dire que pendant qu'on accueille un volontaire on ne peut pas avoir de stagiaire ?

Non, vous pouvez très bien avoir les 2 au sein de votre structure. En revanche, un volontaire ne peut pas effectuer un stage en même temps que sa mission de SC sur la même structure, et inversement un stagiaire ne peut entrer en mission en même temps que son stage sur une même structure.

Si le jeune en Service Civique trouve un emploi, il peut rompre son contrat ?

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de Service Civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu

avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée. En cas de rupture anticipée du fait de la structure d'accueil, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture. Toute rupture de contrat, quel qu'en soit la cause (et en particulier pour des motifs non liés à la signature d'un contrat de travail), doit être précédé d'un entretien entre le jeune et le tuteur, et accompagné de la manière la plus bienveillante possible dans le but que la sortie du SC ne soit pas vécue comme un échec par le jeune.

Si on a qu'une seule candidature et que la personne ne convient pas...on annule tout ?

Bien évidemment, si vous ne trouvez aucun candidat, vous pouvez annuler la mission.

Nous vous conseillons d'augmenter vos chances de trouver un jeune en partageant l'offre de mission en ligne via vos propres réseaux, la mission locale, pôle emploi, ou encore auprès d'anciens stagiaires, étudiants, écoles, connaissances...

Y a-t-il une durée minimum de publication de l'offre?

Absolument pas, si vous trouvez quelqu'un dès le lendemain de la publication et que cette personne correspond, il suffit d'avertir la MOPA afin de retirer l'offre de la plateforme.

Obligation de publicité de l'offre ?

Oui sur la plateforme du Service Civique

Quelle conduite tenir en cas d'absence récurrente du jeune ? Le versement de l'indemnité mensuelle est-elle proportionnelle aux jours de présence ?

La MOPA doit renseigner sur la plateforme chaque mois un état de présence du jeune dans la structure afin qu'il puisse percevoir l'indemnité de l'état. Si le jeune venait à être absent, malade... il faut en avvertir immédiatement la MOPA.

L'indemnité sera donc proportionnelle aux jours de présence.

Les pièces administratives à demander lors des entretiens ?

Les pièces administratives seront demandées à la personne recrutée uniquement.

Le livret d'accompagnement est-il fourni par la MOPA ?

Oui, une fois que le jeune a démarré sa mission, la MOPA vous enverra ce document.

Le jeune peut-il assurer plusieurs missions complémentaires ?

Suivant la période, est-il possible de combiner les missions principales ?

Le jeune a la possibilité de pouvoir assurer plusieurs missions complémentaires. L'accueil du jeune est validé sur une seule mission principale, cependant, il a la possibilité de mener plusieurs missions complémentaires, qui reprennent de manière générale les missions principales

Est-ce qu'on peut leur faire faire un peu d'accueil ?

Dans la mesure où cela fait partie d'une sensibilisation d'un soutien très ponctuel à l'équipe oui. Si la mission principale est l'accueil hors les murs, bien évidemment que cela passe par une sensibilisation à l'accueil dans les murs.

Par contre, le jeune volontaire ne doit pas remplacer la présence d'un salarié, il est en soutien, ce n'est pas lui qui ouvrira et fermera seul l'office de tourisme. Un volontaire ne sera jamais seul pour assurer les tâches d'accueil au sein de la structure.

Quelle est la durée des formations obligatoires ? Peuvent-elles être organisées sur une seule et même journée ? Quand en connaîtra-t-on les dates ? Quid si le jeune a un empêchement personnel pour s'y rendre ?

La formation Civique et citoyenne dure 2 jours ; la formation aux premiers secours, une journée. C'est une obligation des organismes d'accueil.

Ces formations sont organisées au niveau départemental tous les mois sur plusieurs dates. Si le jeune a un empêchement, il suivra la formation sur une autre date. Il est bon d'effectuer les deux jours de la formation hors PSC1 en début de mission.

Si le jeune a déjà effectué la formation aux premiers secours dans le cadre de ses études ou d'un BAFA ou autre, il n'est pas obligé de la suivre de nouveau.

La MOPA s'occupe de vous proposer des dates et de mettre en relation le jeune volontaire et l'organisme de formation.

Est-ce qu'on peut modifier le temps en mois et ou les horaires une fois que l'annonce est passée et qu'on a reçu une candidature ?

Oui, mais très exceptionnellement. Il faut anticiper ce type d'aménagement car la structure devra avoir au préalable l'accord de la MOPA qui elle-même doit avoir l'autorisation de la DRDJSCS.

Par contre, on ne peut plus rien modifier une fois le contrat saisi.

Le livret d'accompagnement est-il fourni par la MOPA ?

Oui

Est-ce le jeune qui décide de ses horaires ou la structure accueillante ?

La structure accueillante

Le jeune volontaire a-t-il le droit d'effectuer sa mission les weekends et jours fériés ?

Oui dans la mesure où vous respectez le nombre d'heures hebdomadaires, et sous réserve que ces organisations soient expliquées au jeune, et partagées avec les équipes salariés afin d'éviter que les volontaires ne soient mal perçus au sein des équipes.